PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GREEN RECUP'

82, rue de Montigny
95100 Argenteuil

Références : ud95-2026-430
Code AIOT : 0006505364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2026 dans l'établissement GREEN RECUP' implanté 2 et 4, rue de l'Ouest 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREEN RECUP'
- 2 et 4, rue de l'Ouest 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GREEN RECUP' exploite sur la commune d'Argenteuil un centre de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux issus des activités économiques. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2000. Cet arrêté a été complété le 10 août 2005, le 06 juillet 2011, le 30 janvier 2015 et le 16 mai 2023. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714 soumise à enregistrement) s'appliquent sans préjudice des prescriptions particulières des arrêtés préfectoraux précités.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement, article R512-69	Mesures d'urgence, suspension	1 mois
2	Rétention des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 16/05/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées constate que la gestion de l'accident survenu le 01 août 2026 sur le site de la société GREEN RECUPERATION a été assurée mais a engendré un impact sur l'environnement à cause du non respect de certaines prescriptions réglementaires, notamment concernant le confinement des eaux d'extinction incendie qui n'a pas été satisfaisant.
Malgré la propagation de l'incendie à l'ensemble des zones de déchets, l'intervention des services de secours, appuyée par les moyens déployés et l'assistance apportée par l'exploitant, a permis de maîtriser le sinistre qui ne s'est pas propagé au voisinage.

Toutefois, un arrêté préfectoral de mesure d'urgence est proposé à Monsieur le Préfet afin d'envisager une reprise de l'activité seulement si les conditions suivantes sont respectées par l'exploitant :

- l'évacuation de l'ensemble des déchets issus de l'incendie ;
- le pompage de l'ensemble des eaux d'extinction par une société spécialisée ;
- la mise à jour de l'étude de dangers (EDD) du site ;
- la mise en place d'un système passif de confinement des eaux d'extinction, validé par l'Inspection des Installations Classées ;
- la rédaction d'un rapport d'accident sous 7 jours ;
- la mise en sécurité du site : sécurisation des accès, sécurisation des énergies (électricité, gaz, GNR, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection des Installations Classées s'est rendue sur le site de la société GREEN RECUPERATION le 3 août 2026, à la suite du signalement d'un incendie s'étant déclaré sur l'ensemble du site dans la nuit du 31 juillet au 1er août. Au cours de l'inspection, un échange a eu lieu avec l'exploitant afin de préciser les circonstances de l'événement. Ce dernier a présenté dans un premier temps les enregistrements d'une caméra de vidéosurveillance située aux abords du bâtiment d'exploitation. Il en ressort que les premières flammes sont apparues à 0 h 53 et que le feu s'est déclaré à 0 h 58, à proximité du stock de balles de plastiques et de cartons, au niveau de la façade sud du bâtiment d'exploitation. Les services de secours ont été appelés par un gardien de la société voisine à 1 h 04 et sont arrivés sur le site à 1 h 11. Le premier officier des services de secours est quant à lui arrivé à 1 h 20 et a mis en place des moyens très conséquents. Le feu a été attaqué sur tous les côtés du site, ce qui a nécessité l'emploi de disqueuses pour forcer l'accès sur l'ensemble du périmètre. Le directeur du site est arrivé aux alentours de 2 h 30 avec plusieurs de ses salariés et a activé le ballon obturateur installé en sortie de séparateur à hydrocarbures pour confiner les eaux d'extinction dans celui-ci. Le feu s'est propagé depuis le bâtiment d'exploitation jusqu'aux alvéoles extérieures de la façade nord-est du site. L'incendie a été maîtrisé à 9 h 00 le 1er août 2026, bien que des fumerolles soient restées actives. À l'issue des opérations d'extinction, les services de secours ont constaté, au moyen de caméras thermiques et de drones, la persistance de plusieurs points chauds dans les zones sinistrées. Les employés du site, avec l'appui des services de secours, ont alors procédé au déplacement des tas

de déchets et à leur arrosage jusque tard dans la matinée, afin d'éliminer tout risque de reprise du feu.

Les services de secours indiquent qu'au plus fort de l'incendie, un débit de 16 m^3/minute a été mobilisé pour l'extinction. Plusieurs poteaux incendie ont été sollicités, dont l'un situé sur une rue parallèle au site. Les premières analyses des eaux d'extinction réalisées par les pompiers révèlent un pH compris entre 9 et 10. Par ailleurs, les services de secours ont demandé à l'exploitant et à ses salariés de démolir certains murs coupe-feu afin de faciliter l'extinction de l'incendie.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que l'incendie n'avait pas provoqué d'autres dommages que ceux affectant les murs coupe-feu concernés par le sinistre ainsi que le bâtiment d'exploitation. Le feu a pu être contenu dans l'enceinte du site, grâce notamment aux murs coupe-feu et au travail des services de secours. L'Inspection n'a toutefois pas été en mesure de déterminer la cause de la propagation du feu depuis le bâtiment d'exploitation vers les alvéoles extérieures.

À ce titre, l'Inspection relève que l'exploitant n'a apporté aucun élément de nature à expliquer, ni à justifier, la propagation de l'incendie depuis le bâtiment d'exploitation jusqu'aux alvéoles extérieures situées en façade nord-est du site. Cette propagation apparaît d'autant plus difficile à expliquer que lesdites alvéoles sont constituées de murs coupe-feu, précisément destinés à s'opposer à la transmission d'un sinistre entre les différentes zones du site. En l'absence de tout justificatif ou explication technique de la part de l'exploitant, l'Inspection ne peut, à ce stade, écarter l'hypothèse d'une défaillance des dispositifs coupe-feu, d'un défaut d'implantation ou d'une inadéquation de ces derniers au regard de la nature et du volume des déchets stockés. Ce point devra impérativement être investigué et documenté par l'exploitant dans le cadre du rapport d'accident et de la mise à jour de l'étude de dangers.

Par ailleurs, les services d'incendie et de secours ont indiqué à l'Inspection que les moyens de confinement des eaux d'extinction n'ont pas pu être mis en œuvre, ceux-ci ayant été pris dans l'incendie. Pour rappel, il est prévu que l'exploitant installe des barrières en cas d'incendie pour confiner les eaux sur site. L'ensemble des eaux d'extinction du site a donc été déversé dans le réseau d'eau communal, lequel se déverse directement vers la station d'épuration (SIAAP) située sur la commune d'Achères (78). Le jour de l'inspection, l'exploitant a fait appel à une société spécialisée afin de pomper les eaux résiduaires présentes dans la fosse du broyeur ainsi qu'au niveau du séparateur d'hydrocarbures.

Au jour de la rédaction du présent rapport, l'exploitant n'avait pas encore effectué sa télédéclaration de notification d'accident. L'Inspection l'invite à y procéder dans les meilleurs délais.

À la suite de l'événement, l'ensemble des activités du site a été interrompu, avec un report des activités et des flux vers d'autres sites de GREEN RECUPERATION. Les opérations de tri, transit et regroupement de papiers, cartons et plastiques sont notamment reportées vers le site implanté rue Guy Môquet à Argenteuil. D'autres flux ont été mis en place pour l'évacuation des déchets de ferrailles, désormais dirigés vers la société Derichebourg. L'exploitant indique que la répartition des flux de déchets liés à son site est déjà engagée et en cours.

L'Inspection des Installations Classées a indiqué à l'exploitant que la reprise de l'activité pourrait être envisagée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'évacuation de l'ensemble des déchets issus de l'incendie ;

- le pompage de l'ensemble des eaux d'extinction par une société spécialisée ;
- la mise à jour de l'étude de dangers (EDD) du site ;
- la mise en place d'un système passif de confinement des eaux d'extinction, validé par l'Inspection des Installations Classées ;
- la rédaction d'un rapport d'accident sous 7 jours ;
- la mise en sécurité du site (électricité, gaz, GNR, etc.).

Un projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgences est rédigé dans ce sens avec la proposition d'une suspension de l'activité du site jusqu'au respect de l'ensemble des points énoncés ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il convient qu'il procède à sa déclaration d'accident en ligne, via le lien suivant : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un rapport détaillé de l'accident ainsi que le retour d'expérience associé dans un délai de 7 jours.

L'inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre le bordereau de suivi de déchets correspondant au pompage des eaux d'extinction incendie, ainsi que les bordereaux de suivis des déchets issus de l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Suspension

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les deux réseaux d'eaux pluviales sont chacun munis d'un obturateur. Ces appareils font l'objet d'un entretien régulier aux fins de s'assurer de leur bon fonctionnement. Un clapet anti-retour est positionné après la jonction des deux réseaux d'eaux pluviales. Il est dûment signalé, accessible et manipulable à tout moment par un membre du personnel. Il fait l'objet d'un entretien régulier et son bon fonctionnement est régulièrement vérifié. Les portails sont équipés de barrières antipollution et le bâtiment d'un seuil de 18 cm permettant de contenir les eaux sur le site en cas d'incendie, étant précisé que ces équipements (barrières et seuils surélevés) doivent être en capacité de contenir une averse d'intensité décennale. La plateforme doit pouvoir être noyée pour retenir le volume d'eau nécessaire en cas de besoin. Le volume à retenir sur site est a minima de 460 m^3. Si nécessaire, les eaux d'extinction devront être considérées comme des déchets et traitées comme tels.

Constats :

Les services d'incendie et de secours ont indiqué à l'Inspection que les moyens de confinement des eaux d'extinction n'ont pas pu être mis en œuvre lors du sinistre, ces dispositifs ayant eux-mêmes été pris dans l'incendie. Le confinement repose en effet sur un système actif nécessitant une intervention humaine (fermeture d'une vanne et mise en place de barrières de rétention), que

la cinétique rapide de l'incendie n'a pas permis d'actionner en temps utile. La vanne de confinement n'a ainsi été fermée qu'aux alentours de 2 h 30, soit près d'une heure et demie après le déclenchement du feu, alors que les opérations d'extinction, mobilisant jusqu'à 16 m^3/minute, étaient déjà largement engagées.

En conséquence, une part importante des eaux d'extinction s'est déversée dans le réseau d'eau communal, qui se rejette directement vers la station d'épuration du SIAAP d'Achères. Les premières analyses révèlent un pH compris entre 9 et 10, traduisant un caractère basique susceptible d'affecter le milieu récepteur, auquel s'ajoute la charge polluante attendue de ces eaux (résidus de combustion, particules, substances issues des déchets). Si l'exploitant a fait appel, le jour de l'inspection, à une société spécialisée pour pomper les eaux résiduaires de la fosse du broyeur et du séparateur d'hydrocarbures, cette mesure demeure insuffisante au regard du volume déjà rejeté dans le réseau.

L'Inspection souligne que cette défaillance met en évidence l'inadéquation d'un dispositif reposant sur une intervention manuelle en situation d'urgence, laquelle ne peut être garantie, en particulier lors d'un sinistre nocturne à cinétique rapide. Pour ce motif, la mise en place d'un système de confinement passif, ne nécessitant aucune action humaine, dimensionné pour retenir l'intégralité des eaux d'extinction calculé sur la base de la méthodologie D9A et validé par l'Inspection, constitue une condition indispensable à la reprise de l'activité du site.

Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/05/2023, les moyens de confinement mis en place par l'exploitant n'ont pas été en mesure de retenir un volume minimal de 460 m^3 d'eaux d'extinction sur son site.
Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un moyen de confinement des eaux d'extinction passif validé par l'Inspection des Installations classées avant toute reprise d'activité sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les

services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'Inspection relève que les moyens de détection dont dispose le site (à savoir les caméras de vidéosurveillance et les caméras thermiques) n'ont pas rempli leur fonction d'alerte lors du sinistre. Bien que les enregistrements de vidéosurveillance aient permis, a posteriori, de reconstituer la chronologie de l'événement et de situer l'apparition des premières flammes à 0 h 53, grâce à une caméra située à l'extérieure du bâtiment d'exploitation, ce dispositif n'a déclenché aucune alerte automatique auprès de l'exploitant ou des services de secours au moment du départ de feu. De même, les caméras thermiques n'ont pas permis une détection précoce de l'incendie. Ces équipements ont par ailleurs été rapidement mis hors service par la propagation des flammes.
En conséquence, c'est un gardien, présent sur le site voisin qui a alerté les services de secours, soit environ 11 minutes après le départ de l'incendie.
Cette défaillance des moyens de détection et d'alerte devra être analysée par l'exploitant dans le cadre du rapport d'accident et de la mise à jour de l'étude de dangers, afin de garantir la mise en place d'un dispositif de détection et d'alerte fiable et autonome, opérationnel y compris en cas de sinistre affectant les installations du site.

Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, relatif aux installations à autorisation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions techniques qui lui sont applicables.
Cette non-conformité fait déjà l'objet d'une mise en demeure de la part du Préfet. Il convient à l'exploitant de respecter les dispositions citées plus haut s'il souhaite reprendre l'exploitation de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois